C/2026/996

12.2.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12254 — AAK / KLK / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/996)

1. Le 6 février 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AAK Invest AB («AAK», Suède),

— Kuala Lumpur Kepong Berhad («KLK», Malaisie).

AAK et KLK acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Nura Sdn. Bhd. («Nura», Malaisie).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une entreprise commune nouvellement créée.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AAK: production de solutions et d'applications d'huiles et de graisses végétales à valeur ajoutée pour la boulangerie, les produits laitiers, la restauration, la nutrition spéciale et les industries alimentaires végétales, ainsi que de chocolat et de graisses de confiserie, d'émulsifiants naturels, d'aliments pour animaux et poissons et de produits d'hygiène corporelle. L'entreprise compte environ 4 000 employés, dispose de 25 bureaux de vente régionaux et de plus de 20 installations de production, et exerce des activités commerciales en Europe, dans la région Asie-Pacifique, au Moyen-Orient, en Afrique, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud;

— KLK: production de produits du palmier et de caoutchouc; son offre couvre les noix de palme, l'huile de palme, des agents de surface non ioniques, des esters, des produits oléochimiques, etc., qui sont utilisés dans diverses applications telles que l'alimentation et la nutrition, les lubrifiants, les arômes et parfums, les produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle, les produits chimiques industriels et les produits pharmaceutiques. Outre son activité principale dans les plantations de palmiers et d'hévéa, pour laquelle elle exploite des plantations et des installations de production en Asie, en Afrique et en Europe, KLK exerce également des activités de promotion immobilière.

3. Les activités de l'entreprise Nura sont les suivantes:

production et négoce de produits à base d'huile de palme fractionnée en Malaisie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12254 — AAK / KLK / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE